

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/05/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE

La Woestyne
59173 Renescure

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ BONDUELLE_Renescure_0007000646\2_INSPECTIONS\2025_05_13_MCP
Code AIOT : 0007000646

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement BONDUELLE EUROPE LONG LIFE implanté LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées qui vise à contrôler les installations de combustion dites "moyennes", ayant une puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 50 MW.

Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables.

Pour ce qui est des valeurs limites d'émission, les prescriptions contrôlées sélectionnées sont celles

fixées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BONDUELLE EUROPE LONG LIFE
- LA WOESTYNE LA WOESTYNE 59173 RENESCURE
- Code AIOT : 0007000646
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

BONDUELLE EUROPE LONG LIFE, exploite à RENESCURE, depuis le 23 août 2024, une installation de production de vapeur par la biomasse. Le site est implanté à proximité immédiate d'une autre chaufferie fonctionnant au gaz naturel.

L'installation est composée d'une chaudière biomasse d'une puissance de 6,6 MW PCI.

Le site exploité par BONDUELLE EUROPE LONG LIFE dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation du 07 avril 2008. À noter que suite à l'instruction du dossier de réexamen, un arrêté préfectoral complémentaire en date du 25 juin 2024 a actualisé les conditions d'exploitation.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I et Art.12 et Art.14-I	Demande d'action corrective	1 mois
5	VLE chaudières	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58.II	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Combustible	Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article Art.2	Sans objet
3	Combustible biomasse b(v)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.11 et Art.12Art.13	Sans objet
4	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76	Sans objet
6	Autres VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
7	Système de traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63	Sans objet
8	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site Bonduelle Europe Long Life dispose d'une chaudière biomasse pour la production de vapeur. Ce site est implanté dans un secteur rural non inclus dans le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) des Hauts de France. Lors de la visite, il a été constaté que l'exploitant ne respectait pas la valeur limite d'émission pour les NOx mais qu'il avait pris des dispositions pour y remédier. De même il n'a pas été en mesure de justifier de la qualité pour partie de la biomasse reçue. Il est proposé à Mr le Préfet de demander à l'exploitant de mettre en place des actions correctives et de tenir informé l'inspection des installations classées de l'avancement de ces actions.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/06/2024, article Art.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Tableau de classement
Prescription contrôlée :
Le tableau de classement indique le classement des installations de combustion. Elles sont classées sous la rubrique 2910-A sous le régime de l'enregistrement. Elles comportent entre autres une chaudière biomasse de 6,6 MW utilisant 60 % de biomasse (type plaquettes forestières) définie au a) de la définition de la biomasse et 40 % de biomasse (type palettes non traitées) définie au b)v) de la définition de la biomasse.
Constats :
La société INDEX a en charge le pilotage de la chaufferie biomasse. Sa filiale BioRessource garantit via les bordereaux de livraison la qualité de la biomasse livrée. Le fichier Livraison Bonduelle présenté à la demande de l'inspection indique pour l'année 2024 une livraison de 1369,3 tonnes (27%) de broyat de palettes SSD (Sortie du Statut Déchet) et 3677,1 tonnes (73%) de plaquettes forestières. Par échantillonnage, l'inspection s'est assurée des informations portées sur le bordereau du 06/02/25 concernant la livraison de 28,94 tonnes de plaquettes forestière en provenance du chantier ONF ENERGIE de Capelle-lès-Boulogne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.10-I et Art.12 et Art.14-I

Thème(s) : Actions nationales 2025, Qualité de la biomasse

Prescription contrôlée :

Art.10 :

I. Les déchets répondant au b (v) de la définition de biomasse ne dépassent pas les teneurs en chacun des composés suivants :

Composé - Teneur maximale (en mg/kg de matière sèche)

Mercure, Hg = 0,2

Arsenic, As = 4

Cadmium, Cd = 5

Chrome, Cr = 30

Cuivre, Cu = 30

Plomb, Pb = 50

Zinc, Zn = 200

Chlore, Cl = 900

PCP = 3

PCB = 2

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

Art.12 : [...]

- une analyse de la teneur de l'ensemble des paramètres listés au I de l'article 10 du présent arrêté, sur un lot, toutes les 1 000 tonnes fournies par un même fournisseur et pour un même type de combustible, et au minimum une fois par an par fournisseur et par type de combustible. Les modalités de prélèvement et d'analyses ainsi que les teneurs maximales autorisées sont fixées au I de l'article 10 ;

Art.14-I :

I. - Lorsque les résultats d'analyses réalisées sur un lot conformément à l'article 12 du présent arrêté ne respectent pas les seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté, l'exploitant refuse immédiatement toute livraison par le fournisseur concerné de ce type de combustible. Les livraisons de ce type de combustible par le fournisseur concerné sont de nouveau acceptées dès lors que l'exploitant dispose de résultats d'analyses attestant de la conformité aux seuils définis au I de l'article 10 du présent arrêté.

Constats :

L'exploitant n'a pas été en mesure de nous présenter les analyses des teneurs en métaux pour les broyats de palette SSD.

Nous proposons à M. le Préfet de demander à l'exploitant de transmettre, sous un mois, à l'inspection des installations classées, une modification de la procédure interne concernant la réception de la biomasse. Puis d'ici fin juillet 2025, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les résultats d'analyses réalisées sur les lots de biomasse reçus en juin 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées :

- sous un mois, une modification de la procédure interne concernant la réception de la biomasse ;
- puis d'ici fin juillet 2025, les résultats d'analyses réalisées sur les lots de biomasse reçus en juin 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible biomasse b(v)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.11 et Art.12Art.13

Thème(s) : Actions nationales 2025, Lot de combustible

Prescription contrôlée :

Art.11 :

- Chaque lot de combustible livré sur le site est remis avec une fiche d'identification précisant le type, la nature, l'origine, la quantité livrée (en tonnes et en MWh PCI) ainsi que l'identité du fournisseur ;
- Aucun lot dont la fiche d'identification fait mention de critères ne respectant pas ceux définis par l'exploitant dans son programme de suivi qualitatif et quantitatif des combustibles visé à l'article 8 du présent arrêté ne peut être accepté par l'exploitant.

Art.12 : [...]

- Un contrôle visuel à la livraison sur chaque lot. Les critères de vérification du contrôle visuel sont définis par l'exploitant dans le programme de suivi visé à l'article 8 et permettent notamment de s'assurer de l'absence de corps étrangers tels que plastiques, agrafes, ferrailles ou pierres.

Art.13 :

L'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- la fiche d'identification de chaque lot ;
- les dates et heures de livraison, l'identité du transporteur et le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 12 du présent arrêté ;
- le cas échéant, les résultats d'analyses effectués au titre de l'article 12.

Ce registre comptabilise par fournisseur le tonnage de combustible réceptionné par type de combustible.

Constats :

Le bordereau de livraison fait office de fiche d'identification.

L'exploitant dispose d'une procédure « Gestion des non conformités » (consigne 01 version 02 mise à jour en avril 2025).

L'exploitant dispose d'une procédure « Réception biomasse » (consigne 01 version 02 mise à jour en avril 2025).

Le fichier présenté plus haut au point de contrôle n°1 sert de registre, il y figure une colonne intitulée « Validation de la commande » afin de tracer la conformité de la livraison par rapport

aux différents contrôles effectués (visuel, humidité...).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.76

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle réglementaire

Prescription contrôlée :

I. - Les mesures des émissions atmosphériques requises au titre du programme de surveillance imposé au présent chapitre sont effectuées par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) au moins :
[...]

- une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale comprise entre 5 et 20 MW et consommant exclusivement des combustibles visés en 2910-A ;
- une fois tous les ans pour les autres installations de combustion.

Constats :

La chaudière biomasse est en exploitation depuis le 23/08/24. L'exploitant a fait réaliser la première campagne d'analyse par l'agence APAVE de Mont Saint Aignan (76) les 25-27/11/24. Selon l'arrêté ministériel du 4 décembre 2024 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Cette agence est agréée jusqu'au 31/12/26.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : VLE chaudières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.58.II

Thème(s) : Actions nationales 2025, Nouvelles – Ptotale>5MW - > 500 h/an

Prescription contrôlée :

II. - Les valeurs limites d'émission suivantes s'appliquent sous réserve des renvois entre parenthèses aux installations de combustion fonctionnant plus de 500 heures par an et :
- nouvelles, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Polluants : SO2 (mg/Nm3) / NOX (mg/Nm3) / Poussières (mg/Nm3) / CO (mg/Nm3)

Biomasse solide :

$5 \leq P < 20$: 200 / 300 / 30 / 250

$P \geq 20$: 200 / 300 / 20 / 200

Autres combustibles solides :

$5 \leq P < 20$: 400 / 300 / 30 / 200

$P \geq 20$: 400 / 300 / 20 / 200 (10)

Fioul domestique :

P ≥ 5 : - / 150 / - / 100
Autres combustibles liquides : P ≥ 5 : 350 / 300 / 20 / 100
Gaz naturel, Biométhane :
P ≥ 5 : - / 100 / - / 100
GPL :
P ≥ 5 : 5 / 150 / - / 100
Biogaz : P ≥ 5 : 100 / 200 / - / 250
Autres combustibles gazeux :
P ≥ 5 : 35 / 200 / - / 250
(10) Installation consommant du charbon pulvérisé / CO : 100

Constats :

Les concentrations relevées dans le rapport APAVE sont conformes hormis pour les NOx. Les concentrations mesurées sont les suivantes :

- CO : 5,9 mg/Nm³
- NOx : 309 mg/Nm³
- Poussières : 2,7 mg/Nm³
- SO₂ : 20,4 mg/Nm³

Outre le réglage de la combustion par le fabricant en cours lors de l'inspection, l'exploitant a transmis par courriel du 20/05/2025 un bon de commande (N°HL-230-4109712) daté du 15/05/25. Cette commande est émise par la société IDEX pour l'installation d'une installation de DeNOx par injection d'urée ; délai d'installation au 19/08/25.

L'inspection a également contrôlé le respect des VLE pour les émissions de NOx au niveau des 3 chaudières gaz. Le rapport APAVE indique des résultats conformes pour les analyses effectuées du 25 au 26 juillet 2024.

Après la mise en place du traitement à l'urée en août 2025, l'exploitant fait intervenir un laboratoire agréé pour effectuer des analyses sur les effluents atmosphériques en sortie de chaudière biomasse afin de contrôler leur conformité vis à vis de l'émission des NOx. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard courant septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre à l'inspection des installations classées au plus tard courant septembre 2025 des analyses sur les effluents atmosphériques en sortie de chaudière biomasse afin de contrôler leur conformité vis à vis de l'émission des NOx.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Autres VLE

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.62-II et VI

Thème(s) : Actions nationales 2025, VLE COVNM et formaldéhyde

Prescription contrôlée :

III. - Pour les chaudières enregistrées à compter du 1er novembre 2010, la valeur limite pour les COVNM est de 50 mg/Nm3 en carbone total.

Pour les autres chaudières, la valeur limite pour les COVNM est de 110 mg/Nm3 en carbone total.

Pour les moteurs, la valeur limite en formaldéhyde est de 15 mg/Nm3.

IV. - [...] Les valeurs limites d'émission pour les COVNM, excepté le formaldéhyde pour les moteurs, et les HAP ne sont pas applicables aux installations consommant du gaz naturel, du biométhane, de l'hydrogène et du GPL.

Constats :

Le rapport APAVE indique une concentration de 2,27 mg/Nm3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Système de traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Art.63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Système de traitement des fumées

Prescription contrôlée :

Système de traitement des fumées.

Lorsqu'un dispositif secondaire de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées à la présente section :

I. - L'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif.

Cette procédure indique notamment la nécessité :

- d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les vingt-quatre heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, notamment d'un arrêt-démarrage ;
- d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas quarante-huit heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions.

II. - Si l'exploitant ne réalise pas une mesure en continu du polluant concerné par le dispositif secondaire de réduction des émissions, l'exploitant conserve une trace du bon fonctionnement continu de ce dispositif ou conserve des informations le prouvant (par exemple : consommation de réactifs, pression dans les filtres à manches...).

Constats :

L'installation est équipée d'un électrofiltre.

L'exploitant a présenté la procédure « système de management intégré - Réaction en cas de dépassement de valeurs limite sur les fumées » qui concerne la gestion des pannes et dysfonctionnements. Afin de vérifier son application l'inspection s'est rendue en chufferie au niveau de la baie de suivi où sont mesurées en continu les concentrations en polluants. Il a été possible de visualiser les dépassements des VLE pour le paramètre Nox sur l'année écoulée et par échantillonnage sur la période s'étalant du 16/11/24 au 16/12/24. Ils sont ponctuels (durée inférieure à 24 heures), et ne donnent pas lieu d'arrêter l'exploitation de la chaudière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Registre MCP

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 Et R. 515-116

Thème(s) : Actions nationales 2025, Recensement installations MCP

Prescription contrôlée :

R. 515-114 :

I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

- au plus tard le 31 décembre 2023 pour les installations de puissance supérieure à 5 MW ;

[...]

2° Pour les autres installations, avant l'autorisation, l'enregistrement ou la déclaration mentionnés aux articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8. »

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

Constats :

Les 3 chaudières gaz sont bien enregistrées, par contre l'exploitant va modifier l'enregistrement de son installation afin d'y ajouter la chaudière biomasse ainsi que les installations classées à enregistrement sous la rubrique 2910-A.

Type de suites proposées : Sans suite